

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Aménagement de sécurité du carrefour RD 6/RD 7 sur le territoire de la commune de
BROUZET LES ALES (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001548,
- Aménagement de sécurité du carrefour RD 6/RD 7 sur le territoire de la commune de BROUZET LES ALES (30) déposé par Conseil Général du Gard,
- reçu le 14/04/2015 et considéré complet le 14/04/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/05/2015 ;

Considérant que le projet porte sur le déplacement du carrefour existant des Routes Départementales 6 et 7 destiné à supprimer un manque de visibilité et l'amélioration de ses caractéristiques géométriques et comprend l'aménagement de la RD 6 sur un linéaire de 600 mètres et l'aménagement de la RD 7 sur un linéaire de 500 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres ;

Considérant que le projet est situé dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plateau de Lussan et Massifs boisés », grande zone naturelle de 37 237 hectares, dans laquelle ont été identifiés un grand nombre d'habitats d'espèces à enjeux ;

Considérant la présence, de l'autre côté de la RD 6, de la ZNIEFF de type 1 « Serre du Mont Bouquet », zone naturelle de 498 hectares dans laquelle les enjeux naturalistes sont plus concentrés et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Garrigues de Lussan », zone « Natura 2000 » désignée au titre de la directive sur la protection des oiseaux, ces deux zones n'étant pas directement impactées ;

Considérant que le projet nécessite une procédure au titre de la « loi sur l'eau » et, en conséquence, une étude d'incidences « Natura 2000 » qui permettra de s'assurer de l'absence d'incidence significative sur les espèces ayant conduit à la désignation de la ZPS « Garrigues de Lussan » ;

Considérant l'engagement du Conseil Général de réaliser, outre l'étude d'incidences « Natura 2000 », un diagnostic faune/flore qui permettra de mettre en évidence toute incidence potentielle sur une espèce ou un habitat autre que ceux qui ont conduit à la désignation de la ZPS ;

Considérant que toute incidence identifiée sur une espèce protégée devrait faire l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée, s'il n'est pas possible de l'éviter ;

Considérant la faible emprise des travaux par rapport à la surface de la ZNIEFF « Plateau de Lussan et Massifs boisés » dans laquelle s'insère le projet et, en conséquence, le faible risque d'effet significatif ;

Considérant l'absence d'autre enjeu environnemental susceptible d'être affecté par ce projet ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de sécurité du carrefour des Routes Départementales 6 et 7 sur le territoire de la commune de BROUZET LES ALES (30) objet de la demande n°2015001548 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **13 MAI 2015**

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)